

République française

Département des Vosges

SIVS TERRE DE LEGENDES

Séance du 29 juin 2017

Membres en exercice :	Date de la convocation: 22/06/2017
24	<i>L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean VAUBOURG</i>
Présents : 18	Présents : Denis BASTIEN, Valérie BASTIEN, Michel FORTERRE, Maryse NICOLAS, Claude TALLOTTE, Jean-Marie BREGEOT, Sandy RENAUDIN, Jean VAUBOURG, Carole DUPRE, Audrey LORIOT, Jean-Luc THIERY, Anne SIMONIN, Jean-Paul AUBRY, David PREVOT-PIERRE, Chantal DESCHASEAUX, Eric STER, Corinne NICOLAS, Gisèle LACOURT
Votants: 18	
Pour: 0	
Contre: 0	
Abstentions: 0	Représentés: Excusés: Olivier PHILIPPE, Cindy AUBRY, Julien BRICE, Laurence ROHR, Alain GODARD Absents: Michel TISSIER Secrétaire de séance: David PREVOT-PIERRE

Objet: Afirmation de la politique du SIVS Terre de Légendes quant à la réforme des rythmes scolaire année 2017/2018 - 2017_260

Le Conseil syndical,

Vu le décret "Peillon" n°2013-77 du 24 janvier 2013,
Vu le travail du comité du pilotage créé le 12 avril 2012,
Vu la délibération n°9 du comité syndical en date du 2 juillet 2013,
Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu la délibération n°5 du comité syndical en date du 14 mai 2014,
Vu la rédaction de Projet Educatif de Territoire en date du 12 août 2014,
Vu la validation du projet d'organisation expérimentale des rythmes scolaires par le Directeur Académique, pour le Recteur, en date du 23 septembre 2014,
Vu la convention de validation du PEDT en date du 21 octobre 2014, signée par le Directeur Académique des services de l'Education Nationale des Vosges, pour le Recteur, la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations, pour le Préfet, mais aussi la Directrice de la CAF des Vosges,
Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,
Vu le décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
Vu l'avenant au conseil d'école du 2ème trimestre 2016/2017, en date du 22 mars 2017 portant l'avis favorable à 13 voix contre 2 abstentions pour la reconduction de la semaine scolaire à 5 matinées,
Vu les échanges du conseil d'école du 16 juin 2017,
Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 (publié au J.O. le 28 juin 2017),
Vu les articles D.521-10 à 521-13 du code de l'éducation,

Contrôle de légalité

Compte-tenu du calendrier (dérogations à proposer après consensus pour le 8 juillet 2017 au plus tard pour une application en 2017/2018),

Compte-tenu de l'impossibilité de changer les transports scolaires pour la rentrée 2017/2018 à cette période de l'année,

Considérant que le fonds d'amorçage est prolongé jusqu'à l'année 2017/2018 inclus,

Considérant le "débat ouvert" sur la semaine de 4 ou 4,5 jours mais aussi sur le calendrier des vacances scolaire (le retour à la semaine des 4 jours induirait de revoir également la date de rentrée scolaire autour du 20 août, déclaration du Ministre de l'Education Nationale le 8 juin 2017),

Le Président du conseil syndical propose à l'assemblée d'affirmer clairement sa position au sujet des rythmes scolaires, par délibération, en vue de communiquer aux familles du SIVS Terre de Légendes l'organisation de la rentrée scolaire 2017/2018.

Le Conseil syndical, à l'unanimité moins 1 opposition et 2 abstentions, décide :

- de maintenir le fonctionnement actuel de la semaine scolaire avec la classe du mercredi matin et le fonctionnement des NAP (le mardi et le jeudi libéré selon les classes), soit une semaine d'école de 4,5 jours,
- de maintenir donc la rentrée scolaire au lundi 4 septembre 2017,
- de réfléchir à l'organisation de 2018/2019 en début d'année 2018, afin de bien considérer les conséquences de la décision et de ne pas se précipiter inutilement.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20_____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20_____

